



## Avis n° 70/2017 du 13 décembre 2017

**Objet** : Demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal déterminant les données à caractère personnel qui figurent dans la liste électronique des candidats-notaires, des notaires titulaires, associés et suppléants visée à l'article 91, 12° de la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat* (CO-A-2017-067)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue le 12 octobre 2017 ;

Vu le rapport de M. Baret ;

Émet, le 13 décembre 2017, l'avis suivant :

## **Remarque préliminaire**

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>1</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

### **A. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. La Commission a émis le 21 septembre 2016<sup>2</sup> un avis sur le projet de loi *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice*. Ce projet de loi prévoyait notamment l'établissement et la mise à jour par la Chambre nationale des notaires

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>.

<sup>2</sup> Avis n° 49/2016.

d'une liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants (ci-après "la liste")<sup>3</sup>. Les dispositions en question ont entre-temps été reprises dans la loi du 6 juillet 2017 (ci-après "la loi")<sup>4</sup>.

2. La Commission a fait remarquer dans son avis précité n° 49/2016 que les données qui seraient reprises dans la liste devraient au moins être énumérées par arrêté royal, et ce afin de garantir que cette liste – qui serait publique en vertu dudit projet de loi – contienne exclusivement des données professionnelles<sup>5</sup>. À cet égard, l'article 195 de la loi dispose effectivement ce qui suit : *"Les données qui figurent dans cette liste sont déterminées par arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée."*
  
3. Le 12 octobre 2017, la Commission a été saisie d'une demande d'avis du Ministre de la Justice concernant le projet d'arrêté royal *déterminant les données à caractère personnel qui figurent dans la liste électronique des candidats-notaires, des notaires titulaires, associés et suppléants visée à l'article 91, 12° de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat* (ci-après "le projet"). Ce projet vise donc à exécuter l'article 195 précité de la loi. Le projet précise :
  - a. les données qui seront conservées dans la liste et si celles-ci seront publiques ou non ;
  - b. les sources auprès desquelles certaines données sont obtenues (par exemple le Registre national) ;
  - c. les instances/personnes qui peuvent accéder aux données non publiques ainsi que les mesures qui sont prises pour sécuriser l'accès.

---

<sup>3</sup> Voir les points 31 e.s. de l'avis n° 49/2016 du 21 septembre 2016.

<sup>4</sup> La loi du 6 juillet 2017 *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice* apporte notamment les changements suivants (voir les articles 189, 195 et 196) à la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat* (ci-après "loi sur le notariat") :

- La Chambre nationale des notaires se voit confier la tâche – en vertu de l'ajout d'un point 12° à l'article 91 de la loi sur le notariat – *"d'établir une liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants et de veiller à sa mise à jour permanente. Sauf preuve contraire, en cas de discordance, les mentions de cette liste l'emportent sur toute autre mention. Cette liste est publique, sauf en ce qui concerne les candidats-notaires. Les données de cette liste sont conservées conformément à la durée de conservation des actes authentiques prévue par l'article 62 et conformément à la limite d'âge pour devenir notaire visée à l'article 2. Les données qui figurent dans cette liste sont déterminées par arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée."*
- Un article 119 est ajouté à la loi sur le notariat, énoncé comme suit :
 

*§ 1. Le gestionnaire des fichiers visés aux articles 18, 33 et 91, 12°, est le responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*§ 2. Le gestionnaire visé au paragraphe 1<sup>er</sup> désigne un délégué à la protection des données. (...)"*
- Un article 120 est ajouté à la loi sur le notariat, énoncé comme suit :
 

*"Art. 120. Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées aux articles 18, 33 et 91, 12° ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable."*

<sup>5</sup> Voir le point 35 de l'avis n° 49/2016.

## B. QUANT AU FOND

4. **Globalement**, la Commission est **positive** à l'égard du projet, du fait notamment qu'il répond aux préoccupations qu'elle a exprimées dans son avis n° 49/2016<sup>6</sup>. Néanmoins, elle a aussi plusieurs remarques à formuler. Celles-ci sont détaillées ci-après.
5. Premièrement, la Commission se demande si tous les aspects du projet sont bien conformes aux dispositions de la loi. L'article 195 de la loi<sup>7</sup> dispose en effet ce qui suit : "*Cette liste est publique, sauf en ce qui concerne les candidats-notaires.*" Le projet fait toutefois une autre distinction, plus détaillée entre données publiques et non publiques. Dans le projet, l'énumération relative aux données non publiques est notamment bien plus étendue<sup>8</sup> que les seules données relatives aux candidats-notaires, comme stipulé dans la loi. La Commission marque sa préférence pour les propositions du projet, car celles-ci répondent mieux aux exigences du principe de proportionnalité que ce que la loi prévoit. Idéalement, il faudrait dès lors supprimer la phrase précitée de l'article 195 de la loi, afin d'éviter toute ambiguïté concernant le caractère public ou non public des données.
6. Deuxièmement, la Commission estime que le règlement relatif à l'accès aux données non publiques n'est pas clair. Elle en arrive à cette conclusion sur la base des constats suivants :
  - a. Dans la définition de la notion de "*donnée non publique*" (voir l'article 1, neuvième tiret du projet), on affirme que de telles données sont accessibles pour la Chambre nationale ou pour "*le demandeur justifiant d'un besoin spécifique dans le cadre de l'accomplissement de sa mission légale et/ou d'intérêt général*". L'article 11, § 1 du projet affirme par contre que les données non publiques "*ne sont accessibles que par les personnes désignées par la Chambre nationale*", et ce pour la réalisation de quatre finalités potentielles, qui sont également énoncées dans cet article 11<sup>9</sup>. Il se pose tout d'abord la question de savoir comment les "personnes" seront désignées par la Chambre nationale (nominativement ou de manière plus générique ?). Par ailleurs, on ne sait pas clairement non plus si le "*demandeur*" de l'article 1,

<sup>6</sup> Voir les points 35, 42, 43, 46 et 47 de l'avis n° 49/2016.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page n° 4.

<sup>8</sup> Voir les articles 3, 6 et 9 du projet.

<sup>9</sup> "1° pour assurer la gestion de la liste, ou

2° pour assurer la vérification de la qualité des données qui y figurent, ou

3° pour accomplir les missions légales spécifiques de la Chambre nationale, ou

4° pour informer le Fonds notarial, visé à l'article 117 de la loi, du caractère conventionnel ou non conventionnel d'une suppléance, afin de déterminer la contribution due conformément à l'article 8, § 4 du Règlement d'ordre intérieur du Fonds notarial du 11 avril 2000."

neuvième tiret, et les "*personnes*" de l'article 11, sont (ou devraient être) les mêmes<sup>10</sup>. Dans l'hypothèse où les deux notions visent les mêmes personnes/instances, il se pose également le problème que les finalités énoncées à l'article 1, neuvième tiret, sont bien plus larges que les quatre finalités indiquées à l'article 11, § 1. Toutefois, l'article 11 donne fortement l'impression qu'il s'agit d'une énumération limitative des finalités. On ne sait dès lors pas clairement quelle est la relation réciproque entre l'article 1, neuvième tiret, et l'article 11, § 1.

- b. En outre, des droits d'accès sont également attribués dans l'ensemble du projet à des instances déterminées (voir l'article 6, § 3, l'article 7, § 2 et l'article 14) qui peuvent utiliser cet accès pour d'autres finalités que celles énoncées à l'article 11, § 1 du projet, tandis que – comme déjà mentionné plus haut – l'article 11, § 1 donne fortement l'impression qu'il établit une énumération limitative de finalités.
- c. On peut aussi faire remarquer que la portée des droits d'accès n'apparaît pas toujours clairement dans le texte du projet :
  - i. Dans le Rapport au Roi (p. 5), on précise que le droit d'accès de la Chambre nationale (cf. article 11, § 1 du projet) implique aussi bien des droits de lecture que d'écriture. Idéalement, il faudrait également le reprendre explicitement dans le texte du projet.
  - ii. L'article 6, § 3 du projet parle d'une "communication" au SPF Justice. Un "droit de lecture" suffirait peut-être en l'occurrence ?
  - iii. L'article 7, § 2 du projet dispose que la Chambre des notaires "*est habilitée à prendre connaissance des données*". Ici aussi, l'attribution d'un "droit de lecture" semble plus exacte et semble en outre recommandée pour délimiter la finalité.
  - iv. L'article 12 du projet parle de "consultations en lecture" des pièces justificatives, mais on ne sait pas clairement à quelle personne/instance ce droit est attribué. De manière plus générale, la Commission se demande d'ailleurs pourquoi de telles pièces justificatives sous-jacentes devraient être accessibles, dès lors que l'intention de la liste est de conférer aux données qui y sont reprises un caractère "authentique" – ce qui implique qu'elles devraient être correctes – et que l'on pourrait donc raisonnablement penser qu'un accès aux données devrait en soi suffire.

---

<sup>10</sup> Et le fait que l'article 13 utilise à nouveau la notion de "*demandeur*" (et non de "*personne*") renforce encore la confusion.

- v. L'article 14 du projet indique que la Fédération Royale du Notariat belge "accède" à certaines données non publiques. L'attribution d'un "droit de lecture" suffirait peut-être pour que cette institution puisse accomplir ses missions ?

Vu les remarques précitées, la Commission plaide pour une révision approfondie de l'article 1, neuvième tiret, de l'article 6, § 3, de l'article 7, § 2, de l'article 11, § 1, de l'article 12 et de l'article 14 du projet. **Le texte retravaillé devrait donner une idée beaucoup plus précise des droits de lecture et d'écriture qui sont attribués à certaines instances et de la finalité pour laquelle elles peuvent utiliser les données de la liste<sup>11</sup>.**

7. Troisièmement, la Commission remarque à son grand étonnement qu'une journalisation ne sera prévue que pour un nombre limité de données. L'article 12 du projet limite en effet cette journalisation à certains traitements, à savoir les "*Les consultations en lecture opérées sur les pièces justificatives et sur les données visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>.*" La Commission insiste pour que cette **journalisation soit étendue à toutes les consultations :**
- a. de données publiques qui ne sont pas directement accessibles<sup>12</sup> ;
  - b. des données non publiques ;
  - c. des pièces justificatives.
8. Quatrièmement, la Commission s'interroge quant au raisonnement à l'origine de la distinction dans le projet entre données publiques directement accessibles et données publiques qui ne sont pas directement accessibles<sup>13</sup>. Elle invite le demandeur à reprendre une motivation à cet égard dans le Rapport au Roi. Par ailleurs, elle fait également remarquer que les données qui sont directement accessibles ne semblent en soi présenter que peu d'intérêt si le nom du notaire n'est pas connu, tandis que cette dernière donnée n'est pas reprise dans les énumérations relatives aux données directement accessibles.
9. Cinquièmement, la Commission constate qu'à l'article 13, deuxième tiret du projet, on indique que l'accès aux données de la liste peut se faire sur la base du numéro de Registre national, pour autant que "*le demandeur [soit] autorisé à l'utiliser*". La Commission se demande comment on veillera dans la pratique au respect de cette condition et elle invite le demandeur à élaborer les procédures utiles à cet effet.

<sup>11</sup> La Commission a adopté un point de vue similaire aux points 17 à 28 inclus de l'avis n° 10/2017 du 27 février 2017.

<sup>12</sup> Voir aussi le point 8.

<sup>13</sup> Article 5, *in fine*, article 6, § 3 et article 8, *in fine*, du projet.

10. Enfin, la Commission rappelle sa recommandation n° 09/2012<sup>14</sup>. Bien que celle-ci s'adresse aux gestionnaires de sources authentiques du secteur public, plusieurs lignes directrices qui y sont reprises sont pertinentes pour la gestion de la liste. Ainsi, des mesures sont par exemple proposées pour pouvoir aider à garantir l'exactitude des données. La Commission recommande dès lors au gestionnaire de la liste de respecter ces lignes directrices.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **la Commission**

**émet un avis favorable** sur le projet, à condition de prendre en compte les remarques formulées aux points 5 à 10 inclus, et en particulier :

- prévoir une délimitation plus précise des droits de lecture et/ou d'écriture dans la liste (voir le point 6) ;
- introduire de manière plus générale l'obligation de journalisation (voir le point 7) ;
- prévoir des procédures appropriées afin que l'utilisation licite du numéro de Registre national soit garantie (voir le point 9) ;
- appliquer les lignes directrices pertinentes prévues dans la recommandation n° 09/2012 (voir le point 10).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>14</sup> Recommandation d'initiative *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public* ([https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_09\\_2012\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_09_2012_0.pdf)).